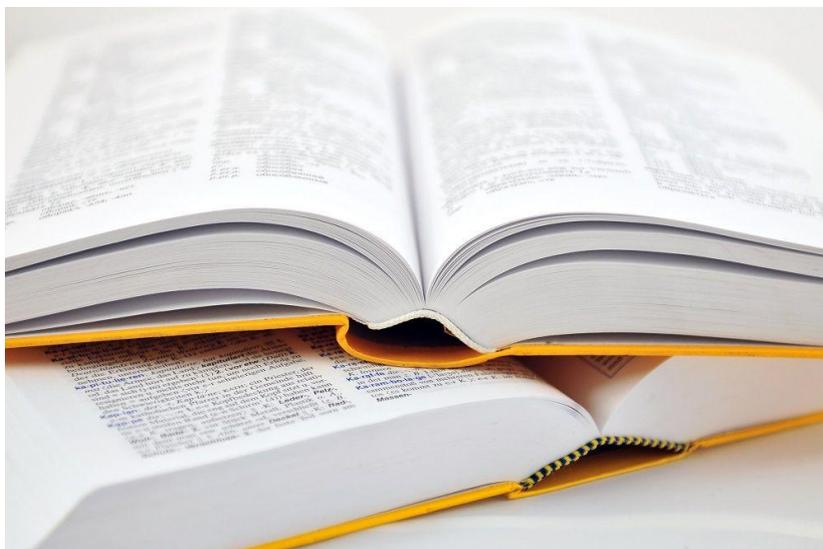


Que faut-il faire en cas d'arrêt de travail, invalidité, décès d'un proche ?



Il convient, dans un premier temps, d'obtenir une indemnisation auprès :

- du régime de prévoyance obligatoire ;
- des régimes de prévoyance complémentaires (contrat de prévoyance complémentaire de l'entreprise, contrat facultatif personnel, assurance emprunteur, etc.).

En cas d'arrêt de travail, certains assureurs des contrats d'épargne retraite prennent en charge les cotisations de l'assuré.

En cas d'invalidité ou de décès du conjoint / partenaire de PACS, il est également possible de :

- sortir de manière anticipée des liquidités bloquées sur un dispositif d'épargne salariale ou retraite (c'est-à-dire avant la fin du délai de blocage de 5 ans ou avant l'âge de la retraite).

- revendre certains actifs (immobiliers et/ou financiers) qui ont ouvert droit à une réduction d'impôt avant la fin du délai de conservation (sans remettre en cause l'avantage fiscal obtenu).

En cas d'arrêt de travail

La garantie correspondant à l'arrêt de travail dans les contrats de prévoyance est appelée ITT (= Incapacité Temporaire de Travail).

Indemnités journalières (IJ) du régime obligatoire

En cas d'arrêt de travail, il est possible d'obtenir des indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale.

La Sécurité Sociale est divisée en plusieurs régimes (régime général des salariés, régime agricole, régime général des indépendants, régimes spéciaux) qui dépendent du statut professionnel de l'assuré. Voir notre document Quel est votre régime de prévoyance obligatoire ?

Le délai de carence (= période entre le début de l'arrêt de travail et le versement des indemnités) varie aussi selon le statut professionnel. Sauf dérogations et exceptions (prolongation, Affection longue durée (ALD), grossesse pathologique, etc.), il est de :

- 3 jours pour les salariés, assimilés salariés, indépendants affiliés à la Sécurité sociale des indépendants (dont professionnels libéraux (hors avocats) pour les indemnités versées jusqu'au 90ème jour) et exploitants agricoles.
- 1 jour pour les agents de la fonction publique.

Les IJ de l'Assurance Maladie représentent, en général, 50 % du revenu de référence (jusqu'à 66,66 % dans certaines situations). Ce montant est limité par un plafond défini chaque année en fonction du SMIC. Pour en savoir plus sur le montant des indemnités et les délais de carence, voir notre document Prévoyance : Principes généraux.

Un complément d'IJ peut être prévu pour atteindre au maximum 100 % de la rémunération initiale, par un contrat de prévoyance complémentaire.

Indemnités journalières (IJ) des régimes complémentaires / individuels

Un contrat de prévoyance complémentaire et/ou individuel peut prévoir des indemnités journalières en complément de celles versées par le régime obligatoire.

Il peut s'agir :

- d'un contrat de prévoyance collective rendu obligatoire par la convention collective ou l'accord de branche et mis en place par l'entreprise pour les salariés ;

- d'un contrat de prévoyance collective souscrit volontairement par l'entreprise pour les salariés ;
- d'un contrat de prévoyance individuelle éventuellement souscrit à titre personnel par l'assuré.

Ces contrats de prévoyance prévoient un délai de franchise (= délai avant que l'assuré ne commence à percevoir les indemnités). En général, il est compris entre 15 et 90 jours.

Un contrat de prévoyance individuel peut couvrir les « frais généraux » (= frais fixes) de l'entreprise tels que le loyer, les factures d'énergie, les salaires, etc. Cette garantie est réservée aux travailleurs non-salariés (TNS) et aux dirigeants de très petites entreprises (jusqu'à 5 salariés).

Contrats d'assurance de prêts immobiliers

Les assurances emprunteurs liées à des prêts immobiliers souscrites auprès de la banque (= assurance de groupe) ou d'un assureur extérieur (= assurance déléguée) peuvent prévoir la prise en charge définitive des échéances de prêt par l'assureur pendant la durée de l'arrêt de travail.

La prise en charge dépend de la quotité d'assurance choisie par l'assuré (entre 0 et 100 %). Elle est :

- forfaitaire : les mensualités sont payées directement par l'assureur à l'organisme prêteur ;
- ou indemnitaire : l'assureur ne prend en charge que la perte de revenus (différence entre les revenus habituels et les indemnités journalières du régime obligatoire).

La prise en charge intervient après un délai de franchise de 30, 60, 90 voire 180 jours (= délai avant que l'assuré ne commence à percevoir la prestation). Certaines maladies ne sont pas couvertes telles que les pathologies liées au dos ou à la psychiatrie (burn out par exemple) ou nécessitent une durée d'hospitalisation de plusieurs jours. Ces éléments sont indiqués dans les conditions générales du contrat de prêt.

Le contrat de prêt peut également prévoir différents leviers pouvant être activés en cas de difficultés financières :

- modulation des échéances de prêt : les conditions sont précisées dans l'offre de prêt. En général, les mensualités peuvent être modulées de 10 à 30 %, dans la limite d'un allongement maximum de la durée du prêt. La modularité du prêt est généralement activée après une période initiale (1 ou 2 ans après le déblocage des fonds).
- suspension temporaire des échéances de prêt : la suspension est une demande de délai de paiement pouvant aller jusqu'à 1 an (plus rarement jusqu'à 2 ans). Cette demande doit être formulée auprès de la banque par écrit. Le report peut être partiel (les mensualités comprennent les intérêts et

l'assurance emprunteur, mais le capital n'est plus remboursé) ou total (les mensualités comprennent uniquement l'assurance emprunteur, le capital et les intérêts ne sont plus remboursés).

Épargne retraite et salariale

Déblocage anticipé

L'incapacité temporaire de travail n'est pas une situation permettant de débloquer de manière anticipée les contrats d'épargne retraite ou salariale.

Garanties de prévoyance complémentaire

Pour les travailleurs non-salariés (TNS) uniquement, les PER assurance et les anciens contrats Madelin peuvent prévoir une garantie de prévoyance complémentaire visant à prendre en charge les cotisations de l'assuré (versements réguliers) en cas d'arrêt de travail.

La prise en charge intervient après un délai de franchise de 30, 60, 90 voire 180 jours (= délai avant que l'assuré ne commence à percevoir la prestation). Ces éléments sont indiqués dans les conditions générales du contrat.

Prenons l'exemple d'un assuré qui a souscrit un contrat Madelin en 2005 et a pris, en option, la garantie de prévoyance complémentaire en cas d'incapacité qui prévoit la prise en charge des cotisations avec une franchise de 90 jours. Il réalise, depuis l'origine, des versements réguliers à hauteur de 150 € / mois sur ce contrat. En 2025, il est placé en arrêt de travail à la suite d'un accident pour une durée de 5 mois (±150 jours).

A compter du 91^{ème} jour d'arrêt de travail (=3 mois), l'assureur verse directement sur le contrat de l'assuré 150 € / mois jusqu'à la fin de son arrêt de travail (soit pendant 2 mois).

Assurance-vie

L'arrêt de travail n'est pas une situation permettant de racheter en franchise d'impôt le contrat d'assurance-vie de la personne malade.

Placements de défiscalisation

L'arrêt de travail n'est pas une situation permettant revendre les logements soumis à avantage fiscal spécifique (Denormandie, Pinel, Scellier, Censi-Bouvard, Malraux ou Monuments historiques) ou les parts de FIP / FCPI ou les titres d'une PME (souscription au capital de PME - réduction Madelin) avant la fin du délai de conservation, sans remettre en cause la réduction d'impôt.

En cas d'invalidité

Pension d'invalidité du régime obligatoire

En cas d'invalidité, il est possible d'obtenir une pension d'invalidité versée par la Sécurité Sociale.

Le montant de la pension dépend de ce régime et de la catégorie d'invalidité de l'assuré telle que définie par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, à savoir :

1ère catégorie	Incapacité d'exercer une activité professionnelle rémunérée
2ème catégorie	Incapacité d'exercer toute activité professionnelle rémunérée
3ème catégorie	Incapacité d'exercer toute activité professionnelle rémunérée et obligation d'être assisté par une tierce personne pour effectuer les actes de la vie quotidienne

Dans tous les cas, l'assuré doit présenter une invalidité réduisant au moins des 2/3 sa capacité de travail ou de gain pour bénéficier d'une pension.

La Sécurité Sociale est divisée en plusieurs régimes (régime général des salariés, régime agricole, régime général des indépendants, régimes spéciaux) qui dépendent du statut professionnel de l'assuré. Les régimes spéciaux de la Sécurité sociale peuvent prévoir des règles différentes de détermination de l'invalidité et du montant de la pension.

Les professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL et les avocats perçoivent les pensions d'invalidité de leur régime de prévoyance complémentaire obligatoire (exemples : CAVEC pour les experts comptables, CARMF pour les médecins, CNBF pour les avocats, etc.).

Ces régimes ont des règles différentes de celles de la Sécurité sociale pour la détermination de l'invalidité et du montant de la pension.

Prestations des régimes complémentaires / individuels

Un contrat de prévoyance complémentaire et/ou individuel peut prévoir le versement d'une rente et/ou un capital en complément de la pension versée par le régime de base obligatoire.

Il peut s'agir :

- d'un contrat de prévoyance collective rendu obligatoire par la convention collective ou l'accord de branche et mis en place par l'entreprise pour les salariés ;
- d'un contrat de prévoyance collective souscrit volontairement par l'entreprise pour les salariés ;
- d'un contrat de prévoyance individuelle éventuellement souscrit à titre personnel par l'assuré.

Contrats d'assurance de prêts immobiliers

Les assurances de prêts immobiliers souscrites auprès de la banque (= assurance de groupe) ou d'un assureur extérieur (= assurance déléguée) prévoient, en général, trois niveaux d'indemnisation selon la garantie souscrite.

Epargne retraite et salariale

Déblocage anticipé

En cas d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie au sens de la sécurité sociale (voir la section §. Pension d'invalidité du régime obligatoire), il est possible de demander à percevoir (déblocage anticipé) les sommes versées sur :

- un PEE ;
- un PERCO ;

Pour le PEE et le PERCO, le déblocage anticipé est aussi ouvert à l'assuré reconnu invalide par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.

Aucun délai n'est prévu par la loi pour demander la sortie anticipée pour invalidité. Cependant, la demande doit être faite dans un délai raisonnable après la survenance de l'événement.

La sortie anticipée permet de récupérer l'épargne (capital + intérêts) en franchise d'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux sont dus au taux de 17,2 %.

Garanties de prévoyance complémentaire

Les PER assurance (ou certains anciens contrats d'épargne retraite) peuvent prévoir des garanties de prévoyance complémentaire en cas d'invalidité sous forme d'une pension d'invalidité voire d'un capital et/ou d'une rente viagère en cas de perte d'autonomie de l'assuré.

Assurance-vie

En cas d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie (voir la section § Pension d'invalidité du régime obligatoire), le souscripteur peut demander un rachat partiel ou total sur son contrat d'assurance-vie, sans impôt sur le revenu ET sans prélèvements sociaux.

Pour bénéficier de l'exonération, il faut opter pour l'IR et éviter le PFU et/ou PFL.

Placements de défiscalisation

En cas d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie, il est possible de ne pas respecter son engagement de location, de conservation sans remettre en cause la réduction d'impôt déjà imputée.

Cela concerne les dispositifs Denormandie, Pinel, Scellier, Censi-Bouvard, Malraux ou Monuments historiques ou des parts de FIP / FCPI ou les titres d'une PME (souscription au capital de PME - réduction Madelin).

Avantages fiscaux / sociaux

Cas d'exonération

En cas d'invalidité, plusieurs cas d'exonération sont possibles sous conditions tels que par exemple :

- Exonération de plus-value immobilière
- Exonération de taxe d'habitation
- Exonération de taxe foncière
- Exonération de cotisations sociales pour l'emploi d'un salarié à domicile ;
- Exonération de prélèvements sociaux sur les pensions d'invalidité
- Demi-part supplémentaire pour calculer le quotient familial à l'impôt sur le revenu. Pour bénéficier de cette demi-part supplémentaire, il faut cocher la case P de la déclaration n° 2042.

Ces différents cas d'exonération sont soumis à des conditions spécifiques qui doivent être vérifiées pour chaque cas particulier.

Aides sociales

En cas d'invalidité, il est possible de bénéficier de plusieurs aides sociales, notamment :

- L'Allocation Adulte Handicapé (AAH) (voir notre document AAH - Allocation Adultes Handicapés) ;
- La Majoration pour la vie autonome (MVA) (voir notre document MVA - Majoration pour la vie autonome (complément AAH)) ;
- La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) (voir notre document PCH - Prestation de Compensation du Handicap) ;
- L'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) (voir notre document ASI - Allocation supplémentaire d'invalidité) ;
- L'Aide sociale au logement ALS (voir notre document ALS - Allocation de logement sociale).

Décès du conjoint / partenaire de PACS (démarches à effectuer par le conjoint / partenaire survivant)

Prestations du régime obligatoire

Capitaux décès / rente du régime obligatoire

En cas de décès du conjoint ou partenaire de PACS, il est possible d'obtenir un capital décès versé par la Sécurité Sociale.

La Sécurité Sociale est divisée en plusieurs régimes (régime général des salariés, régime agricole, régime général des indépendants, régimes spéciaux) qui dépendent du statut professionnel de l'assuré.

Le montant du capital décès sera différent en fonction du statut professionnel, mais aussi des conditions de survenance du décès (exemple : défunt en activité ou non au moment du décès).

Pour les salariés, assimilés salariés et les indépendants affiliés au régime général de la Sécurité sociale, le capital décès est versé en priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective totale et permanente de l'assuré, sans qu'aucun lien familial ne soit imposé. Ils disposent d'un mois à compter du décès pour en faire la demande.

Passé le délai d'un mois, le capital est versé au conjoint survivant ou au partenaire de PACS.

Les professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL et les avocats perçoivent les prestations en cas de décès de leur régime de prévoyance complémentaire obligatoire (exemples : CAVEC pour les experts comptables, CARMF pour les médecins, CNBF pour les avocats, etc.).

Les modalités d'attribution et le montant des prestations varient selon le régime. Par exemple, certains régimes prévoient exclusivement le versement d'un capital décès au profit du conjoint survivant et non du partenaire de PACS.

Dans certains cas, le conjoint survivant ou partenaire de PACS peut aussi bénéficier d'une rente viagère.

Pension de réversion

La pension de réversion est une prestation sous forme de rente viagère versée au conjoint survivant après le décès d'un assuré en activité ou en retraite. Elle représente une fraction de la pension de retraite que le défunt percevait ou aurait pu percevoir.

La pension de réversion est attribuée exclusivement au conjoint survivant, elle ne concerne pas les partenaires de PACS (ni les concubins).

Les modalités de fonctionnement, telles que les conditions d'attribution, le montant, le partage entre les conjoints et ex-conjoints, et le cumul avec d'autres

revenus, varient selon les régimes de retraite. Les critères d'attribution incluent souvent des conditions de ressources, un âge minimal, et le fait de ne pas être remarié. Voir notre document Pension de réversion

Une allocation veuvage peut être versée si certaines conditions de la pension de réversion ne sont pas remplies. Voir notre document Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie et allocation veuvage

Prestations des régimes complémentaires / individuels

Un contrat de prévoyance complémentaire et/ou individuel peut prévoir un capital et/ou une rente en complément des capitaux versés par le régime obligatoire au profit du conjoint / partenaire de PACS survivant. Il peut s'agir :

- d'un contrat de prévoyance collective rendu obligatoire par la convention collective ou l'accord de branche et mis en place par l'entreprise pour les salariés ;
- d'un contrat de prévoyance collective souscrit volontairement par l'entreprise pour les salariés ;
- d'un contrat de prévoyance individuelle éventuellement souscrit à titre personnel par l'assuré.

Le conjoint décédé peut avoir rédigé une clause bénéficiaire désignant des bénéficiaires autres que le conjoint survivant ou le partenaire de PACS.

Certaines assurances complémentaires comme l'assurance de la carte bancaire ou le contrat de mutuelle par exemple, peuvent également prévoir un capital décès ou la prise en charge de frais d'obsèques.

Contrats d'assurance de prêts immobiliers

Les assurances de prêts immobiliers souscrites auprès de la banque (= assurance de groupe) ou d'un assureur extérieur (= assurance déléguée) peuvent prévoir un remboursement du capital restant dû du prêt en cas de décès.

La prise en charge dépend de la quotité d'assurance choisie par le conjoint/partenaire de PACS décédé (entre 0 et 100 %).

Exemple :

Un couple souscrit un contrat d'assurance pour un prêt immobilier de 200 000 € avec des échéances d'emprunt à hauteur de 900 € / mois. En cas de décès d'un des époux :

- si chacun est assuré à hauteur de 100 % : le solde du crédit est intégralement remboursé. Le conjoint survivant n'a plus aucune échéance d'emprunt à rembourser ;

- si chacun est assuré à hauteur de 50 % : l'assureur prend en charge la moitié du capital restant dû. Il restera à la charge du conjoint survivant des échéances de 450 € / mois ;
- si le conjoint décédé était assuré à hauteur de 20 % et le conjoint survivant à hauteur de 80 % : l'assureur prend en charge seulement 20 % du capital restant dû. Il restera à la charge du conjoint survivant des échéances de 720 € / mois.

Epargne retraite et salariale

Débloqué anticipé (du contrat du survivant)

Il est possible de demander à percevoir (débloqué anticipé) les sommes versées sur les placements financiers suivants dont le conjoint / partenaire de PACS survivant est le souscripteur (ceux du défunt sont traités lors de sa succession).

Aucun délai n'est prévu par la loi pour demander la sortie anticipée pour décès du conjoint / partenaire de PACS. Cependant, la demande doit être faite dans un délai raisonnable après la survenance de l'événement.

La sortie anticipée permet de récupérer l'épargne (capital + intérêts) en franchise d'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux sont dus au taux de 17,2 %.

Garanties de prévoyance complémentaire

Les contrats d'épargne retraite du défunt peuvent disposer de garanties de prévoyance complémentaire en cas de décès de l'assuré avant l'âge de départ à la retraite.

Assurance-vie

Le décès du conjoint / partenaire de PACS n'est pas une situation permettant de racheter en franchise d'impôt le contrat d'assurance-vie du conjoint / partenaire de PACS survivant (ceux du défunt sont traités lors de sa succession).

Placements de défiscalisation

En cas de décès d'un membre du couple soumis à imposition commune (conjoint ou partenaire de PACS), deux options sont possibles pour le survivant :

- revendre le logement Denormandie, Pinel, Scellier, Censi-Bouvard, Malraux ou Monuments historiques ou les parts de FIP / FCPI ou les titres d'une PME (souscription au capital de PME - réduction Madelin) avant la fin du délai de conservation, sans remettre en cause la réduction d'impôt.

- conserver l'investissement (s'il en est attributaire) et demander la reprise du dispositif à son profit pour bénéficier de l'avantage fiscal jusqu'au terme initialement prévu.

Vous souhaitez prendre contact avec notre ingénieur patrimonial ?

✉ info@maubourg-patrimoine.fr

☎ (33) 1 42 85 80 00